



**Art. 18 de la loi communale
modifiée du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil communal est invité à se réunir le

jeudi, le 17 décembre 2020 à 19 :00 heures

à la salle des séances à L-7681 Waldbillig, 1, rue André Hentges,
afin de discuter sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR :

Séance à huis clos

2020-09-01 Affaires de personnel

Séance publique

- 2020-09-02 Questions des membres du conseil communal au collège des bourgmestre et échevins ;
- 2020-09-03 Budget rectifié 2020 et budget 2021;
- 2020-09-04 Approbation du projet d'aménagement de la chaussée de la rue Kalkewee à Waldbillig ;
- 2020-09-05 Compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2019;
- 2020-09-06 Approbation d'actes notariés ;
- 2020-09-07 Morcellement d'un terrain à Waldbillig;
- 2020-09-08 Exercice du droit de préemption ;
- 2020-09-09 Approbation d'une convention ;



WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

2020-09-10 Approbation des statuts de KALATOU a.s.b.l. ;
2020-09-11 Demandes de subside ;
2020-09-12 Divers ;

Waldbillig, le 11 décembre 2020

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

La bourgmestre,

La secrétaire

